



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Basse-Terre, le 20 AVR. 2015

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA  
REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale et  
des élections

Section police administrative

Affaire suivie par : Valérie MONDELICE

Tél : 05 90 99 38 35

Courriel : [armes@guadeloupe.pref.gouv.fr](mailto:armes@guadeloupe.pref.gouv.fr)

N° : 2015/160 /ARMES/DAGR/BAGE

Monsieur,

Par courrier en date du 19 janvier 2015, vous avez sollicité mes services afin d'obtenir des informations sur la réglementation en matière d'Airsoft, et plus précisément des directives prises au niveau local concernant cette pratique sportive utilisant des répliques d'armes à feu.

Je vous informe que la préfecture de la région Guadeloupe n'a pas pris d'arrêté préfectoral visant à interdire le port et le transport d'objets ayant l'apparence d'une arme à feu.

Cependant, la légitimité du port ou du transport de ces répliques, suppose que ces « armes » présentent des caractéristiques d'utilisation par rapport à l'activité pour laquelle elles sont effectivement utilisées. Ainsi le porteur de ce type d'arme doit justifier le transport ou le port de ce type de matériel par la présentation d'une licence valide de la fédération française d'Airsoft.

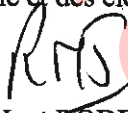
Je vous rappelle enfin que la réglementation française interdit le transport visible et l'utilisation de répliques Airsoft sur le domaine public : voies, routes, domaine forestier, et plus généralement tout terrain dont l'accès serait ouvert au public.

Mes services restent à votre disposition pour toute information que vous jugerez utile d'obtenir.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, par délégation,

Le chef du bureau de l'administration  
générale et des élections

  
MARIE-JOSÉ RODIN

Monsieur Erick GILLET

Secrétaire de la Fédération française d'Airsoft

29, rue Antoine Meillet

03 000 MOULINS